APRÈS ART. 12 BIS

N° 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2016

ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 3581)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 13

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales est applicable à la Polynésie française.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agence France Locale a pour objet de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, au financement des collectivités territoriales. Lors de la création de ces dispositions dans le cadre de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les dispositions n'ont pas été étendues à la Polynésie française.

Si, pour les communes de ce territoire, l'extension a pu être rendue effective grâce à l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il est nécessaire de l'étendre dans le cadre de la loi pour la collectivité. Tel est donc l'objet de cet amendement.